ARRÊT DE LA COUR
DU 16 MAI 1973 [1]

L'Étoile-Syndicat général contre W. E. de Waal (demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal d'arrondissement de Breda)

Affaire 78-72

Sommaire

1. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations dues en vertu de la législation d'un État membre pour des dommages survenus sur le territoire d'un autre État — Subrogation de l'institution débitrice — Droit direct à l'encontre du tiers responsable — Contenu du droit*
   (Règlement du Conseil n° 3, art. 52)

2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations dues en vertu de la législation d'un État membre pour des dommages survenus sur le territoire d'un autre État — Subrogation de l'institution débitrice — Droit à la réparation régi par les règles en vigueur dans l'État où le dommage est survenu*
   (Règlement du Conseil n° 3, art. 52)

1. L'article 52 se bornant à substituer un nouveau créancier à l'ancien, l'institution débitrice, en invoquant les droits éventuels visés à cet article, ne peut réclamer au tiers responsable une prestation autre que celle à laquelle peuvent prétendre la victime du dommage ou ses ayants droit en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel le dommage est survenu.

2. Si l'article 52 renvoie à la législation nationale de l'institution débitrice pour déterminer si celle-ci peut invoquer, dans l'État membre où le dommage est survenu, le bénéfice de la subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, ou l'exercice du droit direct visé à la lettre b), il ne modifie en rien le régime de la responsabilité extracontractuelle qui demeure soumise aux règles du droit national définissant la naissance et les limites du droit à réparation détenu par la victime ou par ses ayants droit vis-à-vis du tiers responsable.

Dans l'affaire 78-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal d'arrondissement de Breda, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

L'ÉTOILE-SYNDICAT GÉNÉRAL, Caisse commune d'assurances contre les accidents du travail, ayant son siège à Bruxelles,

et

W. E. DE WAAL, domicilié à Bergen op Zoom (Pays-Bas),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco (rapporteur) et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et M. Sørensen, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits sous-jacents au litige et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1. Le 16 septembre 1965, M. L. E. M. Melsen, de nationalité néerlandaise et résidant aux Pays-Bas, a été tué, dans un accident de la route survenu en territoire néerlandais, par une voiture conduite par M. W. E. de Waal, résidant aux Pays-Bas. Au moment de l'accident, M. Melsen se rendait à son travail en Belgique et, en application de la législation sociale belge, était assuré, par son employeur, auprès de la Compagnie d'assurances « L'Étoile-Syndicat général », Caisse commune d'assurances contre les accidents du travail (ci-après dénommée « l'Étoile »).

Par arrêté royal belge du 20 mai 1941, l'Étoile a été agréée comme assureur pour le service des rentes et, de ce fait, elle bénéficie des dispositions combinées de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1903 et de l'article 3 de la loi du 16 mars 1954, selon lesquelles

> « L'assureur subrogé qui a constitué le capital représentatif de la rente à un établissement agréé ou qui, agréé pour le service de ses propres rentes, conserve le capital en ses propres mains, peut réclamer le remboursement de ce capital au tiers responsable dans la mesure du droit qu'il possède contre lui. »

Se fondant sur ces dispositions, l'Étoile a demandé au tribunal d'arrondissement de Breda, par citation du 28 août 1968, de condamner M. W. E. de Waal — dont

la pleine responsabilité a été reconnue — à lui rembourser les sommes déjà versées ainsi que les sommes à verser aux ayants droit de l'assuré. A l'appui de sa demande, elle a aussi invoqué l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil, ainsi libellé :

« Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre État a, sur le territoire de ce deuxième État, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit :

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque État membre reconnaît une telle subrogation ;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque État membre reconnaît ce droit.

L'application de ces dispositions fera l'objet d'accords bilatéraux. »

M. de Waal a contesté que la demanderesse puisse invoquer un droit autonome de recours, au sens de l'article 52 précité, et a conclu au rejet de l'action.

S'inspirant de la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'article 52 du règlement n° 3, le tribunal d'arrondissement de Breda a estimé :

— qu'en vertu de l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil, l'Étoile possède, à l'égard de l'auteur de l'accident, le droit de recours prévu à l'article 19 de la loi précitée du 24 décembre 1903 ;

— que toutefois, la législation belge limitant ce droit aux prétentions que les règles du droit commun permettent aux ayants droit de faire valoir à l'égard du responsable, la question se pose de savoir si l'étendue des prestations de la Compagnie d'assurances belge doit être appréciée selon le droit belge ou bien selon le droit commun néerlandais.

Considérant que se posait ainsi un problème concernant l'interprétation de l'article 52, b), dudit règlement, le tribunal a, par jugement du 28 novembre 1972, parvenu au greffe de la Cour le 4 décembre 1972, décidé de surseoir à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, de renvoyer à la Cour de justice la question suivante :

« L'applicabilité directe de l'article 52 du règlement n° 3 a-t-elle pour conséquence que, pour déterminer le droit contre le tiers, visé à la lettre b) de cet article, il convient de tenir compte des règles de droit commun applicables dans le pays qui l'a institué ? »

2. La Compagnie d'assurances « L'Étoile-Syndicat général », représentée par Me L.J. Den Hollander, à Middelharnis, M. W.E. de Waal, représenté par Me J. H. Lely, avocat à La Haye, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Robert C. Fischer, en qualité d'agent, ont présenté des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

La Compagnie d'assurances « L'Étoile-Syndicat général », M. W. E. de Waal et la Commission des CE ont été entendus en leurs observations orales au cours de l'audience du 4 avril 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 mai 1973.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

A — Observations présentées par la Compagnie d'assurances « L'Étoile-Syndicat général »

Selon la Compagnie d'assurances *« L'Étoile-Syndicat général »* la circonstance que l'article 52, b), du règlement n° 3 est directement applicable n'impliquerait pas que le contenu du droit de recours qu'il prévoit doit être déterminé en vertu du droit communautaire. Le montant qu'en l'espèce l'Étoile est tenue de verser à l'intéressé et qu'elle peut récupérer auprès du tiers responsable serait celui défini par la loi belge sur les accidents de travail.

L'Étoile conclut, en s'appuyant aussi sur la jurisprudence de la Cour, que, la reconnaissance du droit direct de recours par l'article 52, b), n'étant soumise à aucune restriction, on ne saurait contester qu'en l'espèce elle a la droit de réclamer directement le remboursement du montant versé à l'intéressé, tel qu'il a été calculé par le juge belge (le juge de paix du canton d'Ekeren).

L'Étoile propose ainsi de donner une réponse *affirmative* à la question posée.

B — Observations présentées par M. W. E. de Waal

M. *de Waal* fait remarquer que, selon ses finalités et sa lettre, l'article 52 du règlement n° 3 n'aurait trait qu'à la reconnaissance soit de la *subrogation,* soit du droit direct de *recours* de l'organisme d'assurance sociale. Cet article aurait pour but d'éviter que, dans les cas où la législation nationale de l'assureur social prévoit, en faveur de celui-ci, une subrogation ou un droit direct de recours contre le tiers responsable, l'exercice de ces droits ne soit pas rendu impossible dans les autres États membres dont la législation nationale reconnaîtrait ou ne reconnaîtrait pas l'un ou l'autre droit.

Tel étant l'objet de l'article 52, cette disposition ne modifierait en rien l'étendue de l'obligation ou de la responsabilité du tiers responsable. Elle n'impliquerait nullement que cette obligation ou cette responsabilité devraient être appréciées au regard d'une législation nationale autre que celle qui s'appliquerait à défaut de l'article 52.

Admettre qu'en vertu de l'article 52, les rapports juridiques entre le tiers responsable et sa victime seraient régis par la législation nationale de l'État membre dont relève l'organisme d'assurance sociale, ce serait aboutir à des résultats inacceptables, puisque cette législation varierait suivant la nationalité de l'organisme assureur.

Ayant en outre rappelé la jurisprudence de la Cour dans ce domaine, M. de Waal conclut à ce qu'il soit répondu *négativement* à la question posée.

C — Observations présentées par la Commission des CE

La *Commission des CE* observe d'abord que, selon une jurisprudence constante des tribunaux belges depuis 1937, les chefs d'entreprise ou les assureurs ne possèdent plus un droit direct de recours contre le tiers responsable, mais jouissent d'une subrogation dans les droits de la victime.

L'article 52 du règlement n° 3 couvrant, dans sa lettre a), le cas aussi de cette subrogation, il suffirait donc de corriger le libellé de la question posée, en la lisant comme suit :

> « Le contenu du droit de recours qu'une institution débitrice de prestations possède à l'encontre du tiers responsable en vertu de la législation d'un État membre, est-il déterminé par cette législation, lorsqu'en application de l'article 52 du règlement n° 3, ladite institution exerce ce droit sur le territoire d'un autre État membre où est survenu le dommage ? »

Ayant ainsi précisé ce point, la Commission observe que l'article 52 du règlement n° 3 exprime une règle de conflit permettant d'arbitrer entre des solutions nationales divergentes : il renvoie, pour la détermination des droits de l'institution débitrice à l'encontre des tiers, à la législation dont cette institution relève.

Il ne ressortirait ni de la lettre, ni de l'esprit de l'article 52, que celui-ci ait entendu limiter l'application de cette règle de conflit de lois au seul cas où il s'agit de déterminer l'existence ou la non-existence d'un droit de recours de l'organisme d'assurance sociale, mais qu'il faille renvoyer à la législation d'un autre État membre pour la détermination du contenu de ce droit.

S'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'en l'espèce le contenu de la subrogation dont l'Étoile bénéficie, en vertu de la loi belge, serait déterminé en fonction de la législation néerlandaise. La Commission estime qu'une telle solution ne serait pas logique. A l'appui de cette opinion, elle cite la jurisprudence de la Cour, ainsi que les conclusions de l'avocat général, d'où il ressortirait que l'article 52 du règlement nº 3 ne modifie en rien les conditions régissant la naissance et les limites de la responsabilité extracontractuelle, qui resteraient soumises au seul droit national.

La Commission conclut en propsant de donner la réponse *affirmative* suivante à la question posée :

« Le contenu du droit de recours qu'une institution débitrice de prestations possède à l'encontre du tiers responsable en vertu de la législation d'un État membre est déterminé par la législation qui l'a institué, lorsqu'en application de l'article 52 du règlement nº 3, ladite institution exerce ce droit sur le territoire d'un autre État membre où est survenu le dommage ».

Motifs

1 Attendu que, par jugement du 28 novembre 1972, parvenu au greffe de la Cour le 4 décembre 1972, le tribunal d'arrondissement de Breda a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question de savoir si, pour déterminer le contenu matériel du droit direct contre le tiers responsable d'un dommage, visé à l'article 52 du règlement nº 3 du Conseil, il convient d'appliquer les règles de l'État membre en vertu desquelles ce droit est invoqué;

2 attendu qu'aux termes de l'article 52 du règlement nº 3 du Conseil:

> « Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre État a, sur le territoire de ce deuxième État, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:
>
> ...
>
> b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque État membre reconnaît ce droit ».

3 qu'il ressort de cette disposition que le droit direct de l'institution débitrice à l'encontre du tiers responsable dépend de la circonstance que le bénéficiaire

de la prestation possède, sur le territoire de l'État où le dommage est survenu, le droit de réclamer la réparation à ce tiers;

4 que, l'article 52 se bornant ainsi à substituer un nouveau créancier à l'ancien, l'institution débitrice ne peut réclamer au tiers responsable une prestation autre que celle à laquelle peuvent prétendre la victime du dommage ou ses ayants droit;

5 attendu qu'une telle prestation est définie par les règles du droit national régissant le droit à réparation de la victime;

6 que, si l'article 52 renvoie à la législation nationale de l'institution débitrice pour déterminer si celle-ci peut invoquer, dans l'État membre où le dommage est survenu, le bénéfice de la subrogation à la victime ou à ses ayants droit ou l'exercice du droit direct visé à la lettre b), il ne modifie en rien le régime de la responsabilité extracontractuelle, qui reste soumis aux seules règles du droit national;

7 qu'il y a donc lieu de répondre négativement à la question posée, en ce sens que le contenu matériel du droit direct visé à la lettre b) de l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil est déterminé par les règles du droit national qui définissent la naissance et les limites du droit à réparation que détiennent la victime ou ses ayants droit vis-à-vis du tiers responsable;

Sur les dépens

8 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177;

vu le règlement nº 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal d'arrondissement de Breda conformément à la décision rendue par cette juridiction le 28 novembre 1972,

dit pour droit:

Le contenu matériel du droit direct visé à la lettre b) de l'article 52 du règlement nº 3 du Conseil est déterminé par les règles du droit national qui définissent la naissance et les limites du droit à réparation que détiennent la victime ou ses ayants droit vis-à-vis du tiers responsable.

Lecourt Monaco Pescatore

Donner Kutscher Ó Dálaigh Sørensen

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 mai 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRESENTÉES LE 7 MAI 1973 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Voici ce qu'il convient de retenir des faits qui sont à l'origine de l'instance préjudicielle que nous avons à examiner en ce moment.

M. Melsen, qui était de nationalité néerlandaise et domicilié aux Pays-Bas, travaillait en Belgique et était assuré, au titre du droit belge des assurances sociales, auprès de la compagnie qui est demanderesse dans l'instance au principal, et cela entre autres contre les acci-

1 — Traduit de l'allemand.